

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Août 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

14 août
1896.

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur;

En exécution de l'art. 15 de la loi du 17 septembre
1875 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Considérant que la quatrième période de cinq ans
pour la protection du gibier dans les districts fermés à
la chasse est près d'expirer;

Vu l'art. 15, 3^{me} alinéa, de la loi précitée, qui
porte que les délimitations des districts fermés à la chasse
seront autant que possible modifiées périodiquement;

Après avoir pris l'avis des gouvernements des cantons
intéressés,

arrête :

Article premier. A partir du 1^{er} septembre 1896,
les districts dont les noms et les délimitations suivent
seront fermés à la chasse durant cinq ans :

I. Canton de Berne.*

District 1: Faulhorn.

(District en partie modifié.)

Limites: Le Mühlebach, depuis son embouchure dans
le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à sa source; de
là, en ligne droite jusqu'au lac du Sägisthal, en passant

* Les districts énumérés sous les nos II à XII sont ceux d'autres cantons.

14 août 1896. par le point 2004 de l'atlas Siegfried; puis, le long du sentier qui, de ce lac, mène au Faulhorn. Dès cette pointe, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en passant au nord du Bachsee et au pied de la Grossenegg. De la Grande-Scheidegg, directement sur la pointe du Wetterhorn. De là, en suivant la crête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn. Dès ce sommet, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (point 1936 m.). A partir de ce point, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin, la rive gauche de ce lac jusqu'au Mühlebach, près d'Iseltwald.

District 2: Kienthal-Suldthal.

(District non modifié.)

Limites: Du confluent de la Kander et du Suldbach, en remontant ce dernier cours d'eau jusqu'au point où il est traversé par le sentier qui conduit à la Schnecke; de là, dans la direction de l'est, en croisant le chemin qui conduit dans le Suldthal, et en remontant la lisière septentrionale de la forêt jusqu'au sentier sur la crête. Puis en suivant la crête dans la direction du sud-est jusqu'au pic du Morgenberg. De là, en suivant l'arête jusqu'à Höchst-Schwalmern (2785 m.), au Hohganthorn, à la Sausegg, à la Kilchfluh, au Gross-Hundshorn et à la Sefinen-Furgge; de là, vers l'ouest, en suivant le ruisseau qui se jette dans le Kienbach, près de Bürgli. Puis, le Kienbach jusqu'à la Kander, et enfin ce dernier cours d'eau jusqu'à son confluent avec le Suldbach.

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être indiqués, d'après la description ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est absolument interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port d'armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse. 14 août 1896.

Sont exceptés partiellement des dispositions ci-dessus :

1. Le *district bernois du Faulhorn*. — Dans ce district, la chasse au gibier de plaine est en effet permise du 1^{er} octobre au 15 décembre à l'intérieur du périmètre désigné ci-dessous :

A partir de l'embouchure du Mühlebach dans le lac de Brienz, la rive sud de ce lac jusqu'au point où l'Aar s'y jette, vers la Winkelmatte; l'Aar, en remontant cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Urbachwasser; ce dernier cours d'eau jusqu'à Flühli. De cette localité, à Geissholz, en passant par Unter der Burg. De Geissholz, le long du chemin qui mène au plus haut point de la Ueberlugenfluh en passant par Zwirgischwibbogen. Le long des rochers jusqu'au Wandelbach. Ce torrent du Wandelbach, en le descendant, jusqu'à sa dernière chute. De là, à l'ouest, le long des rochers jusqu'à la cascade du torrent d'Oltshi et de ce point, toujours en suivant le banc de rochers, à travers la limite du district et les couloirs dits Rieseten jusqu'à la paroi de rochers Auf dem Fad. Le long de ces rochers; puis, tournant à l'ouest le long des rochers d'Ober-Rauft jusqu'à leur extrémité occidentale. De là, à travers prés et bois, à Flühli. De cette localité à Engebad et au-dessus de l'hôtel Beau-Site; puis, le long de l'ancien sentier qui mène au Giessbach jusqu'au pont qui traverse ce torrent. De ce point, le nouveau sentier qui conduit à Iseltwald. Ce sentier, à travers la forêt d'Unterholz, propriété de la commune de Brienz, jusqu'au Schnabler. De là, à Hohfluh (709 m.), Schwand, Gloten, Wilzenschwendi; puis, en suivant la

14 août 1896. lisière inférieure des Hagweiden, le long du vieux chemin passant au-dessus du lieu dit Steinbruchwald jusqu'au premier groupe de maisons que l'on rencontre. De cette localité, dénommée Auf dem Eis (808 m.), le long de l'ancien sentier qui passe au-dessous du hameau appelé Twerweg jusqu'au point où prend le chemin qui conduit à Witzisboden. A partir de là, le long du sentier qui descend à la route carrossable d'Iseltwald à Bönigen (cote: 600 mètres). De là, le long du torrent dit Mühlebach jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz.

2. Le *sous-district du Rothhorn*, du district lucernois de Schratten-Rothhorn. Dans ce sous-district, la chasse au chamois, au chevreuil et à la marmotte est seule interdite.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, au moins un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux garde-chasse la surveillance des eaux à poissons qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. Ils présenteront à la fin de chaque année un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur ce sujet.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse sera de nouveau permise en vertu du présent règlement ne seront plus soumis qu'aux

dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse et des lois que les cantons, en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, jugeront convenable d'établir. 14 août 1896.

Art. 7. Les cantons peuvent prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier des districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribuera plus dorénavant aux frais que nécessiterait une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts.

Art. 8. Là où les anciens districts restent fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, et de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes, lorsque celles-ci occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette réduction de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur, et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 11 août 1891 (Recueil officiel, nouvelle série, XII. 154) et l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1892 (Recueil officiel, nouvelle série, XII. 836).

Berne, le 14 août 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

21 août
1896.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**des dispositions additionnelles au règlement d'exécution
sur les poids et mesures et aux instructions pour
les vérificateurs.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département de l'intérieur, du
17 août 1896;

En complément de l'art. 27 du règlement d'exécution
sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875*, et de
l'art. 16 des instructions pour les vérificateurs, du
27 décembre 1875**,

arrête:

Article premier. Outre les poids en laiton, bronze,
ruolz et fer autorisés dans les transactions publiques, on
peut se servir de poids en verre de 2 et 1 kg., 500,
200, 100, 50, 20, 10 et 5 gr. Ces poids doivent être
légèrement coniques et munis d'un bouton permettant
de les saisir facilement. La face inférieure en doit être
plane, et l'arête entre cette face et la face latérale,
arrondie. La désignation du poids est imprimée en creux
à la face supérieure du bouton. La tolérance, selon

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XV, page 385.

** Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome I, page 752, et
Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XVI, page 94.

l'art. 29 du règlement d'exécution, ne peut excéder, pour les poids de 2 et 1 kg. et 500 gr., $\frac{1}{2500}$, et, pour les poids inférieurs, $\frac{1}{1000}$. 21 août 1896.

Art. 2. On égalisera les poids en limant leur face inférieure, qui sera ensuite repolie. Ces poids doivent être égalisés de telle sorte qu'ils excèdent l'étalon à peu près de la valeur de la tolérance, mais l'excédent ne doit pas dépasser cette valeur.

Art. 3. L'étalonnage doit être marqué en creux sur la face inférieure par une gravure au sable ou par un dépolissage, pour empêcher qu'il ne soit effacé. Pour les poids de 2 kg. à 50 gr., on indiquera également à la face inférieure l'année de l'étalonnage.

Art. 4. Il n'est plus permis de se servir de ces poids lorsque, par suite d'usure ou d'avarie, ils ont subi une diminution de valeur égale au double de la tolérance admise à l'art. 29 du règlement d'exécution. Comme ils ne peuvent plus être rectifiés, ils seront alors confisqués et livrés à l'autorité compétente, conformément à l'art. 16 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Art. 5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera communiqué aux gouvernements cantonaux, pour qu'ils en donnent connaissance aux vérificateurs, et inséré dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Berne, le 21 août 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.
